



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/FV
N° ST – 20210623-a

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE
ARRÊTE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
aux véhicules de plus de 6 Tonnes dans toute la ville de Survilliers
n° ST – 20210623-a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa Commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réaliser des zones à circulation apaisée sur sa commune,

VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers

CONSIDÉRANT que la circulation est trop difficile d'accès pour les véhicules de plus de 6 Tonnes dans toute la ville de Survilliers, et qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des poids lourds d'un tonnage supérieur à 6 Tonnes sont interdits dans toute la ville de Survilliers, sauf desserte locale.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également transmis à la Direction des Routes du Conseil Départemental du Val D'Oise, ainsi qu'à la préfecture et sous-préfecture du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le jeudi 24 juin 2021

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

